



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/06/2026
COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin à vingt heures,

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur GUIGUE Jean-Marc, Maire.

Etaient présents : BILLOTTET Sandrine, BORGEOT Michel, BOUREILLE Patrick, BOURNAZEL Patricia, CHAUX Laétitia, GAGLIARDI Thomas, GAUTHERON Bernard, GRAS Nathalie, GUIGUE Jean-Marc, MAUPAS Bruno, ROYER Catherine, TUPINIER Adeline.

Absents excusés : HENRY Marie-Claire a donné procuration à Mme ROYER Catherine, SOCIE Paul, VUILLARD Jean-Thomas,

En exercice	15
Présents	12
Pouvoir	1
Votants	13

Quorum : 8

Secrétaire de séance :

M MAUPAS Bruno a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal. (art. L. 2121-15 du CGCT)

Date de convocation : 20 juin 2026

Ordre du jour :

- Approbation du PV de la séance précédente,
- Mise en place temps partiel,
- Admission en non-valeur,
- Devis,
- Communications et questions diverses.

Il est utilisé un vote à scrutin public

Le Maire a déclaré la séance ouverte à 20h00, il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Approbation du PV de la séance du 05/06/2026

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le Procès-Verbal du conseil municipal du 05/06/2026
Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le Procès-Verbal du conseil municipal du 05/06/2026

Vote : 13 voix pour
0 Voix contre
0 abstention

Délibération : instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité sociale territorial en date du 28/04/2026

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 4 : Les quotités **de temps partiel de droit** ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet

Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

ARTICLE 7 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

ARTICLE 8 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).
- Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 9 : L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 10 : Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Vote : 13 voix pour
0 Voix contre
0 abstention

Admission en non-valeur-titre recette 2017-pour un montant de 698.68 euros

Sur proposition du service de gestion comptable Bresse Bourguignonne par mail explicatif du.02/12/2025,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

Article 1^{er} : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recette :

- n°82. de l'exercice 2017 (objet ENGIE. Montant :698.68€.) ;

Article 2 : DIT que le montant total de ce titre de recette s'élève à 698.68. euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Vote : 12 voix pour
0 Voix contre
1 abstention

Devis phase 2 travaux rue de l'étang de Pitoure

M le Maire présente un devis de NATURABRESS concernant la phase 2 des travaux rue de l'étang de Pitoure. Le devis s'élève à la somme de 1206€ TTC .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE le devis de NATURABRESS pour un montant de 1206€ TTC

CHARGE le Maire de la signer ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Vote : 13 voix pour
0 Voix contre
0 abstention

Questions et informations diverses

Prochaine réunion de conseil prévue le 30/07/2026 à 20h00

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h15

Le Maire,
GUIGUE Jean-Marc

secrétaire de séance,
MAUPAS Bruno